

Le Mans, le 9 mars 2023,



Arrêté n°SAGJ-23-011
Portant sur l'organisation du
renouvellement intégral des membres
du Conseil d'UFR de l'UFR de Lettres,
Langues et Sciences Humaines
(Scrutin du 11/04/2023)

ORGANISATION DU RENOUVELLEMENT INTEGRAL DES MEMBRES DU CONSEIL D'UFR DE L'UFR DE LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES

Scrutin du 11 avril 2023

- Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.719-1 et L719-2 et D. 719-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté SAGJ-19-019 du 5 avril 2019 portant sur la proclamation des résultats dans le cadre du renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines du 4 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté n°SAGJ-21-056 du 27 mai 2021 du Président de l'Université portant sur la proclamation des résultats dans le cadre du renouvellement partiel des membres du conseil d'UFR de l'UFR de Lettres, Langues et Sciences humaines - Scrutins des 25 et 26 mai 2021 par voie électronique;
- Vu** l'arrêté n°SAGJ-22-026 du 20 mai 2022 portant sur la composition du comité électoral consultatif de l'établissement ;
- Vu** les statuts de l'UFR de Lettres, Langues et Sciences Humaines approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 26 janvier 2023 ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

Le Mans, le 9 mars 2023,



Arrêté n°SAGJ-23-011

Portant sur l'organisation du renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR de l'UFR de Lettres, Langues et Sciences Humaines (Scrutin du 11/04/2023)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

Les présentes dispositions régissent le renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR de l'UFR de Lettres, Langues et Sciences Humaines (ci-après dénommé « UFR LLSH »).

ARTICLE 1 - Organisation du scrutin

Le Président de l'Université, qui est responsable de l'organisation de ces élections, est assisté pour l'ensemble des opérations, du Comité Électoral Consultatif.

ARTICLE 2 - Date du scrutin

Le scrutin aura lieu le **mardi 11 avril 2023** au sein de l'UFR LLSH.

ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis comme suit :

COLLEGE ELECTORAL	SIEGES A POURVOIR
Professeurs et personnels assimilés	9 sièges de titulaire
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	9 sièges de titulaire
Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques	4 sièges de titulaire
Usagers	6 sièges de titulaire et 6 sièges de suppléant

ARTICLE 4 - Mode de scrutin

Les membres des collèges concernés par le scrutin sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 5 - Bureaux de vote

5.1 - Lieux et Heures d'ouvertures

5.1.1 - Site du Mans

Les électeurs voteront au bureau de vote installé dans la salle E009 – RDC Bâtiment Enseignement **de 9 h à 17 h sans interruption.**

5.1.2 - Site de Laval

Les électeurs (usagers de l'INSPE rattachés à l'UFR LLSH) voteront au bureau de la scolarité - RDV Bâtiment Droit-INSPE **de 8 h à 16 h sans interruption.**

5.2 - Composition

5.2.1 - Site du Mans

Bureau de vote : E009 – RDC Bâtiment Enseignement

Président du bureau de vote : Reza Mir-Samii

Assesseurs titulaires et suppléants :

Assesseurs titulaires	Assesseur suppléants
Laurence CHABANEIX	Chantal CAYON
Nadine BADIN	Nadège NEVEU
Christine BINET	Anne Sophie LAGARDE
Aurore BROSSARD	Virginie LEFEBVRE
Chloé ROUSSEAU	Frédérique LEGUILLON
Sylvie RANDIANANTOANDRO	Fabienne BLIN

5.2.1 - Site de Laval

Bureau de vote : Bureau de la scolarité– RDC Bâtiment Droit-INSPE

Président du bureau de vote : Aude DENIZOT

Assesseurs : Catherine BELLON, Christèle GIRAUD

ARTICLE 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université.

6.1 - Composition des listes électorales

Il convient de distinguer, pour la catégorie d'électeurs concernée par le scrutin, les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

6.1.1 – Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Inscription d'office sur les listes électorales

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous

Le Mans, le 9 mars 2023,



Arrêté n°SAGJ-23-011

Portant sur l'organisation du renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR de l'UFR de Lettres, Langues et Sciences Humaines (Scrutin du 11/04/2023)

- réserve de ne pas être en congé de longue durée.
2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2022-2023, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.
 3. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique.
 4. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement.

Les personnes qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constatent que leur nom n'y figure pas peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin auprès du secrétariat du Doyen (secdir-let@univ-lemans.fr).

Inscription sur la liste électorale sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, à condition qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2022-2023.
- Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés) sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 5 avril 2023, en adressant un message électronique auprès du secrétariat du Doyen (secdir-let@univ-lemans.fr)

Les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription y compris le jour du scrutin.

6.1.2 – Chercheurs

Inscription d'office sur les listes électorales

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des

Le Mans, le 9 mars 2023,



Arrêté n°SAGJ-23-011
Portant sur l'organisation du renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR de l'UFR de Lettres, Langues et Sciences Humaines (Scrutin du 11/04/2023)

corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'Université.

Les personnes qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin auprès du secrétariat du Doyen (secdir-let@univ-lemans.fr).

Inscription sur la liste électorale sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

Les personnels de recherche contractuels, recrutés en contrat à durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'Université, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2022-2023, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 5 avril 2023, en adressant un message électronique auprès du secrétariat du Doyen (secdir-let@univ-lemans.fr).

Les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription y compris le jour du scrutin.

6.1.3 – Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

Inscription d'office sur les listes électorales

1. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires affectés en position d'activité à l'Université ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
2. Les personnels administratifs, techniques et de service *non titulaires* sous réserve d'être affectés à l'Université et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en outre en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimale de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnes qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin auprès du secrétariat du Doyen (secdir-let@univ-lemans.fr).

6.1.4 – Usagers

Inscription d'office sur les listes électorales

Les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrites à l'UFR LLSH en vue de la préparation d'un diplôme sont électeurs et inscrits d'office. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme.

Les personnes qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constatent que leur nom n'y figure pas peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin auprès du secrétariat du Doyen (secdir-let@univ-lemans.fr).

Inscription sur la liste électorale sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 5 avril 2023, en adressant un message électronique auprès du secrétariat du Doyen (secdir-let@univ-lemans.fr).

Les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription y compris le jour du scrutin.

6.2 - Publication et affichage des listes

Les listes électorales seront envoyées aux membres du Comité Électoral Consultatif puis mises en ligne sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubrique « *Université* », « *Elections 2023- Composantes* » et affichées à partir du lundi **13 mars 2023** à l'accueil situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration de l'UFR LLSH.

ARTICLE 7 - Candidatures

7.1 - Déclaration de candidature

Les personnes souhaitant candidater devront compléter les formulaires suivants :

- Liste de candidatures dès lors que 2 sièges au minimum sont à pourvoir. Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient. Ledit soutien doit être justifié par une attestation signée manuellement par le représentant légal

du ou des soutiens, sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ;

- Déclarations individuelles de candidature signées en original par chaque candidat présent sur la liste ou dans le cas où un seul siège est à pourvoir. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient. Ledit soutien doit être justifié par une attestation originale du représentant légal du ou des soutiens, sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. La déclaration de candidature de chaque candidat dans le collège des usagers à un siège de titulaire devra être accompagnée de la déclaration de candidature complétée au siège du suppléant qui lui est associé. Toutes les candidatures devront être accompagnées d'une copie de leur carte d'étudiant comportant une photo ;
- Bulletins de vote (au format PDF) à transmettre uniquement à l'adresse électronique : secdir-let@univ-lemans.fr.

Les formulaires de candidatures sont adressés à l'ensemble des personnes éligibles par courriel et devront être complétés et être, **au plus tard le 30 mars 2023** :

- Soit déposés **au plus tard à 14 h** au secrétariat du Doyen contre remise d'un récépissé qui attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis et accompagnée des documents nécessaires ;
- Soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à « Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines – Secrétariat du Doyen (Elections), avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans cedex 9 » étant précisé que c'est la date de réception du courrier par l'établissement qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

Les candidats qui le souhaitent adresseront au plus tard et dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus leur profession de foi au format papier unique (page blanche de format A4, recto, texte noir, sigles et logos autorisés en couleur) et devront également les envoyer au format PDF à l'adresse : secdir-let@univ-lemans.fr.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

7.2 - Conditions de validité des candidatures

7.2.1 - Nombre de candidats par liste

Le nombre de candidat par liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir excepté pour le collège des usagers, pour lequel la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

7.2.2 - Alternance d'un candidat de chaque sexe

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

7.3 - Recevabilité des candidatures

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le Président de l'Université.

S'il constate l'inéligibilité d'une candidature, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il demandera qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information au délégué de la liste concernée.

Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Il est vivement conseillé aux responsables de la liste de ne pas attendre la date limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

7.4 – Publication et Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables seront publiées sur le site internet de l'Université, rubrique « Université » et « Elections 2023- Composantes » et affichées le **3 avril 2023** à l'accueil situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration de l'UFR LLSH.

ARTICLE 8 – Campagne électorale

8.1 - Pré-campagne électorale

La pré-campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'à la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, fixée au **lundi 3 avril 2023**.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des personnes éligibles souhaitant se porter candidates, des électeurs ainsi que des organisations syndicales représentées au sein de l'établissement.

Des réunions pourront se tenir durant la période de la pré-campagne électorale. La demande de réservation de salle devra être adressée au Doyen de l'UFR LLSH à l'adresse secdir-let@univ-lemans.fr.

8.2 - Campagne électorale

La campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin étant entendu que la propagande dans les salles où sont installées les bureaux de vote n'est pas autorisée le jour du scrutin, soit le **11 avril 2023**.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres par demande formulée à l'adresse secdir-let@univ-lemans.fr. Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

La distribution de tracts durant cette campagne électorale est autorisée dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des lieux où sont situés les bureaux de vote visés à l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9- Déroulement des votes

9.1 - Conditions de validité des votes

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats ou pour un candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Il ne peut ni radier, ni ajouter des noms, ni changer l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit. **Il est rappelé que nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

9.2 - Documents à présenter le jour du vote

Chaque électeur devra présenter le jour du vote une pièce originale susceptible de permettre son identification, à savoir carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo. Le certificat de scolarité présenté seul ne permet pas à l'usager de pouvoir justifier de son identité.

9.3 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

9.4 - Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement auront la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé disponible sur le site internet de l'Université du Mans, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023- Composantes » ou sur simple demande à l'adresse électronique : secdir-let@univ-lemans.fr. La procuration doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration complétée doit être :

- déposée ou adressée par courrier auprès du secrétariat du Doyen **au plus tard le vendredi 7 avril 2023, 16 h**. C'est alors la date à laquelle ledit courrier est réceptionné par l'établissement qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée. Le mandant devra à cette occasion présenter une copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo) ;
- ou adressée par message électronique à l'adresse secdir-let@univ-lemans.fr **au plus tard le lundi 10 avril 2023, 23h59**. Le mandant devra à cette occasion adresser une

copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo).

Elle sera enregistrée et numérotée par l'établissement. Le mandataire pourra le jour du vote voter en présentant une pièce originale susceptible de permettre son identification, à savoir carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo en lieu et place du mandat.

9.5 - Contrôle du vote

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d'émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs ou par la mention « vote par procuration » et la signature du mandataire apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

ARTICLE 10- Dépouillement et résultats

10.1 - Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu dans la salle E002 – RDC Bâtiment Enseignement après la clôture des bureaux de vote le **11 avril 2023 à compter 17h15**.

Le bureau de dépouillement sera composé d'un Président, Reza MIR-SAMII, et de deux assesseurs : Fabienne BLIN et Xavier LACHAZETTE.

10.1.1 - Ouverture des urnes

Le nombre d'enveloppes sera vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés comporte l'indication des causes de l'annexion au procès-verbal.

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste,
- Tout bulletin blanc,
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître,
- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Le Mans, le 9 mars 2023,



Arrêté n°SAGJ-23-011
Portant sur l'organisation du
renouvellement intégral des membres
du Conseil d'UFR de l'UFR de Lettres,
Langues et Sciences Humaines
(Scrutin du 11/04/2023)

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas, les bulletins ne comptent que pour un seul.

10.1.2 - Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal sera dressé.

10.2 - Proclamations des résultats

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Les résultats seront affichés à l'accueil situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration de l'UFR LLSH et publiés sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023- Composantes ».

ARTICLE 11 - Recours éventuels

Le médiateur académique peut recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) est compétente pour traiter toutes les contestations présentées par les électeurs, ainsi que par le Président de l'Université et la Rectrice concernant les inscriptions sur les listes électorales, les déclarations d'inéligibilité éventuelles de candidat, la préparation, le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE. Il devra être saisi au plus tard dans le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 12 - Exécution

La responsable administrative de l'UFR LLSH est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université rubrique « Université » et « Actes réglementaires » et affiché à l'accueil du bâtiment Enseignement de l'UFR LLSH.

Pascal LEROUX

